

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**dossier n° PC07406422C0009**

Commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

date de dépôt : **30/08/2022**  
avis de dépôt affiché le : **30/08/2022**  
demandeur : **Monsieur THOOR Edouard**  
pour : **édifier un bâtiment à usage d'habitation**  
adresse terrain: **40 Route des bossonnets , à**  
**Châtillon-sur-Cluses (74300)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune CHATILLON-SUR-CLUSES**

**Le maire CHATILLON-SUR-CLUSES,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/08/2022 par Madame THOOR Camille demeurant 40 Route DES PRESLES 74300 CHATILLON-SUR-CLUSES et Monsieur THOOR Edouard demeurant 40 Route DES PRESLES 74300 CHATILLON-SUR-CLUSES ;

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier un bâtiment à usage d'habitation ;
- sur un terrain situé 40 Route des Bossonnets, à Châtillon-sur-Cluses (74300) ;
- pour une surface de plancher créée de 187 m<sup>2</sup> ;

Vu les pièces fournies en date du 30/09/2022 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13.03.2017, mis à jour le 27.09.2017, modifié le 16.12.2021

Vu le plan de prévention des risques inondation partiel approuvé le 28.06.2004 ;

Vu l'arrêté n° 2020-35 portant délégation du Maire au Troisième-adjoint au maire du 09.06.2020 ;

Vu la déclaration préalable pour lotissement n° 064.22.C.0023 du 20.09.2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable du 20.10.2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif et d'eaux pluviales du 02.11.2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 14.10.2022 ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article Uc 4 du règlement du plan d'urbanisme)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif et d'eaux pluviales seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme)

Le 15/11/2022  
Le Maire,  
Par délégation, Le Maire-Adjoint,  
  
Olivier BELLÉGO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

**dossier n° PC07406422C0009**

date de dépôt : **30/08/2022**

demandeur : **Monsieur THOOR Edouard**

pour : **édifier un bâtiment à usage d'habitation**

adresse terrain: **40 Route des bossonnets , à  
Châtillon-sur-Cluses (74300)**

Au titre de l'autorisation figurant dans le cadre ci-dessus, je vous prie de trouver ci-joint pour votre information, le montant des taxes d'urbanisme que vous êtes susceptible d'acquitter.

- **Taxe d'aménagement : 15 122 € \***
  - dont une part communale : **10 081 €**,
  - dont une part départementale : **5 041 €**,
  
- **Redevance d'Archéologie Préventive : 790 €, \*\***

\* Si le montant est inférieur ou égal à 1500 euros, un titre de perception unique vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire,

Si le montant total de la taxe excède 1500 euros, la taxe est exigible en deux échéances, le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette date,

\*\* La redevance est exigible en une seule fois, quel que soit son montant,  
Chaque titre de perception vous indiquera la date d'exigibilité de l'échéance,

Cette lettre ne constitue pas un titre de perception (qui vous sera envoyé ultérieurement) mais une simple information sur les taxes d'urbanisme. Celles-ci sont susceptibles d'être modifiées sur l'avis d'imposition.